



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le 08/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOC DES ETS RESCANIERES

Lieu-dit Ferrachals
09500 ROUMENGOUX

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0006801192

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2022 dans l'établissement SOC DES ETS RESCANIERES implanté RUE DE RABASTENS LIEUX DITS CAOQUETTE 65500 VIC-EN-BIGORRE. L'inspection a été annoncée le 02/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, l'inspection de l'environnement a procédé à une visite de la carrière alluvionnaire exploitée par la société Carrières RESCANIERES sur la commune de VIC-EN-BIGORRE. L'objet de la la visite est de s'assurer du respect des dispositions applicables en matière de sécurité et protection de l'environnement, mais également de faire le point sur les travaux réalisés dans le cadre de l'arrêté de mesures d'urgence du 11 février 2022 relatif à la reconstitution d'une berge suite à une crue de l'Adour.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC DES ETS RESCANIERES
- RUE DE RABASTENS LIEUX DITS CAOQUETTE 65500 VIC-EN-BIGORRE
- Code AIOT : 0006801192
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de matériaux alluvionnaires de VIC-EN-BIGORRE est exploitée par dragage d'un dépôt de matériaux en bordure de l'Adour, ce qui occasionne la création d'un plan d'eau. Après transport vers les installations par tapis de plaine, les matériaux bruts font l'objet d'un traitement (lavage/concassage/criblage) en vue d'une commercialisation. Ils sont expédiés par camions.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réalisation des travaux de mesure d'urgence pour reconstituer la berge sud de l'Adour,
- Réalisation des travaux de confortement de la berge ouest de l'Adour,
- Sécurité de l'aire de ravitaillement des engins,
- Plan de gestion des déchets d'extraction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	/	Sans objet
6	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 21	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Travaux de consolidation de la berge de l'Adour	AP de Mesures d'Urgence du 11/02/2022, article 1	/	Sans objet
2	Gestion de la recharge de la berge	AP Complémentaire du 14/11/2016, article 1	/	Sans objet
3	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1	/	Sans objet
4	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux, prescrits par arrêté de mesure d'urgence, visant à reconstituer la berge sud de l'Adour dégradée suite à une crue, sont maintenant achevés. Ceux, prescrit par l'arrêté encadrant le fonctionnement des installations, en vue de renforcer la berge ouest, sont suspendus du fait d'un problème technique à résoudre. 2 non conformités aisément corrigeables (présence de ferrailles dispersées, signalétique de danger masquée par la végétation) ont été mises en évidence. Un point de vigilance (possibilité de remplissage puis débordement d'une rétention) a été signalé à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux de consolidation de la berge de l'Adour

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 11/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société des Établissements Rescanières, exploitant d'une carrière sur la commune de Vic-en-Bigorre, est tenue de communiquer au préfet, dans un délai n'excédant pas les 15 jours qui suivent la notification du présent arrêté, un programme de travaux visant à la protection de la berge séparant la zone Sud du plan d'eau de la carrière du lit mineur de l'Adour. La société des Établissements Rescanières détermine, en tant que de besoin : <ul style="list-style-type: none">• les mesures nécessaires préparatoires à l'exécution des travaux (mise en assec localisée, pêche préventive, déclaration de travaux urgents à proximité des réseaux...),• Les justificatifs techniques des travaux prévus, à savoir : dimensionnement de l'ouvrage, profil type des enrochements, éléments d'implantation s'appuyant sur un relevé topographique du site comprenant au minimum en rive droite une bande de 10 m en arrière de l'emprise des travaux et jusqu'à la berge opposée en rive gauche (tracé en plan de l'ouvrage, profils en long et en travers des ouvrages à réaliser,• les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage• les modalités de surveillance de la berge reconstruite ou reconstituée.
Constats : Les travaux proposés par la Société de Carrières RESCANIERES ont été mis en œuvre. Une digue en enrochement a été créée le long de l'Adour, une partie étant souterraine (bêche), un voile de géotextile a été mis en place pour éviter l'emport des matériaux plus fins et minimiser le risque de déchaussement. Du matériau "tout venant" a été mis en place derrière cette digue. Ces travaux correspondent au programme qui a été produit par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion de la recharge de la berge

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2016, article 1
Thème(s) : Autre, Dignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La S.A.S. « CARRIERES LAFITTE » dont le siège social est 40500 CAUNA, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à procéder aux travaux d'élargissement de la digue séparant le lac d'extraction de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n°2002-119-01 du 29 avril 2002 modifié et l'Adour, tels que définis dans sa demande du 08 août 2013 complétée en dernier lieu le 06 août 2014.
Constats : Les travaux de recharge de la berge "Ouest" de l'Adour sont suspendus : un avis d'un bureau d'étude spécialisé en géotechnique indique que la stabilité dans le temps de la cohérence des matériaux utilisés pour reconstituer la berge n'est pas garantie et qu'un fluage est possible, entraînant une partie du matériau dans le lac constitué par la carrière. Une réflexion est en cours sur les moyens à mettre en place pour stabiliser le matériau ou, le cas échéant, proposer l'emploi d'une autre méthode de recharge.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : Le ravitaillement des engins se fait sur une aire en béton dédiée en forme de "pointe de diamant". La collecte des liquides, en point bas du diamant, est traitée par un séparateur d'hydrocarbures avant le rejet dans l'environnement. Le stockage des différents hydrocarbures (carburant, huiles...) est fait sur rétention, à l'intérieur de l'atelier, le volume de la rétention satisfait au règles en vigueur. Toutefois, suite à un orage survenu au cours de l'été, la toiture a été perforée par la grêle en de multiples endroits et l'eau de pluie tombe dans la rétention. Lors de l'inspection, environ un quart du volume de la rétention et était empli d'eau. L'exploitant doit être attentif à ce phénomène et veiller à ce que la rétention soit toujours apte à remplir son objectif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Autre, Plan de gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Un plan de gestion des déchets a été mis en place (version du 28/02/17) : il couvre actuellement la période 2017/2022. Son examen n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. Sa mise à jour est programmée pour le trimestre prochain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Autre, Sécurité du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.
Constats : La carrière est clôturée et une signalétique de danger est mise en place. Toutefois, au niveau de l'accès au chantier d'extraction, cette signalétique est masquée par la végétation. L'exploitant doit prendre des dispositions pour corriger ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 21
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.
Constats : Des déchets métalliques (câbles, barres profilées...) sont présents sur et le long du chemin d'accès au chantier d'extraction. Ils doivent être collectés et traités dans une filière adaptée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet